DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 1853. 28e ANNÉE. N. 816. DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Infanticide; la maîtresse d'un forçat.— *Cour d'assises des Deux-Sèvres* : Détournement de valeurs confiées à la poste; accusation de détournement dirigée contre le directeur de la poste de Niort et contre son fils, surnuméraire auxiliaire dans le même bureau. — *Tribunal correctionnel de Paris* (ch. des vacations) : Séquestration; arrestation illégale d'un huissier dans l'exercice de ses fonctions; voies de fait sur la personne de cet officier ministériel.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 10 septembre.

INFANTICIDE. — LA MAITRESSE D'UN FORÇAT.

Mathilde Remy est âgée de vingt-un ans; elle déclare être journalière à Paris. Quand elle a été arrêtée, elle était sans asile.

C'est une femme sans beauté et sans grâce. Son costume est celui des filles sans nom qui peuplaient la vieille Cité; elle est coiffée d'un bonnet blanc et porte un châle noir; elle baisse les yeux. Ses lèvres, plissées par une contraction qui ressemble au sourire, s'entr'ouvrent à peine pour répondre.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« L'accusée a, depuis l'âge de douze ans, méconnu l'autorité paternelle; fuyant la maison de ses parents, elle s'est adonnée aux plus mauvais penchants, et son inconduite l'a fait tomber dans la plus profonde misère. Concubine d'un chiffonnier nommé Dombreville, condamné pour complicité de vol qualifié à sept ans de travaux forcés, elle a eu de lui quatre enfants qui sont tous morts. Dombreville arrêté, elle est devenue la maîtresse d'un ouvrier marbrier nommé Desjardins, avec lequel elle a vécu deux ans environ. Mais les dégoûtantes habitudes de paresse et de débauche de l'accusée ont lassé Desjardins qui, en quittant cette fille dépravée qu'il disait être la femme de tout le monde, refusait de reconnaître qu'il fût le père de l'enfant que, depuis deux mois, l'accusée portait dans son sein.

« Le 30 janvier 1853, Mathilde Remy est accouchée à l'hospice de la Maternité d'un fils qu'en quittant l'hospice elle a emporté. La dame Drouin, blanchisseuse, rue Charbrol, 32, la recueillit pendant une partie du mois de février, et lorsque cette pauvre femme, accablée par le chagrin et le malheur, a cessé de pouvoir lui donner l'hospitalité, l'accusée s'est retirée à Belleville, couchant tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre, ne cherchant pas à travailler, et dans son ignoble paresse, vivant de ce qu'on voulait bien lui donner.

« Le 2 mars à huit heures du soir, elle se présenta à la femme Lecas, charbonnière, impasse Charreau, rue de Meaux, 12, au moment où cette femme fermait sa boutique, et lui demanda si elle avait vu son enfant. Sur la réponse négative de cette femme, l'accusée alla chercher son enfant, qu'elle avait déposé chez la femme Bigot, qui demeure dans le voisinage. La femme Lecas examina l'enfant qu'elle trouva en bon état; et touchée d'intérêt pour cette faible créature, elle demanda à l'accusée ce qu'elle comptait faire de son fils. Mathilde Remy répondit qu'elle allait coucher rue du Faubourg-Saint-Martin, et que le lendemain elle porterait son enfant au bureau de la rue Sainte-Appoline, où, moyennant une rétribution de 5 fr. par mois, elle était sûre qu'il serait bien soigné. La femme Lecas la félicita de cette bonne résolution, l'engagea à chercher de l'ouvrage, et vers neuf heures du soir elles se séparèrent. Le lendemain, Mathilde revint sans son enfant, et la femme Lecas pensa qu'elle avait adopté le parti dont il avait été question la veille. Prévenant même les questions de ceux qui la connaissaient, l'accusée dit aux personnes qu'elle aborda, qu'elle avait déposé son enfant au bureau de la rue Sainte-Appoline, et elle ne manqua pas de dire à toutes qu'elle paierait 5 fr. par mois. A la femme Sorieul, elle dit avoir mis son enfant à l'hospice des Enfants-Trouvés, et qu'il lui coûtait 5 fr. par mois. La dame Sorieul n'ayant pu s'empêcher de lui dire que cela n'était pas possible, l'accusée répondit : Non, ce n'est pas aux Enfants-Trouvés que je l'ai mis, je l'ai placé rue Sainte-Appoline, et à valoir sur les 5 fr. par mois, j'ai la faculté de donner 20 sous par semaine. De tous ceux auxquels elle parla ainsi, personne n'eut la pensée que Mathilde eût attenté à la vie de son enfant.

« Mais, le 25 mars 1853, on retira du puits de la cité Charreau le cadavre d'un tout jeune enfant qui paraissait y avoir séjourné durant plusieurs jours. Tous les habitants du voisinage examinèrent avec curiosité et avec une douloureuse émotion les restes de cette innocente créature. L'accusée descendit aussi dans la cour; elle se mêla aux groupes sans manifester aucune émotion, suivant la plupart des témoins. Toutefois la femme Lecas crut remarquer en elle quelque émotion; mais comme elle avait vu l'accusée le 2 mars au soir, à un instant tout voisin de celui où elle a commis son crime, allaiter et embrasser son enfant, elle ne pouvait soupçonner que c'était le fils de Mathilde Remy qui était gisant près du puits dans les eaux duquel il avait trouvé la mort. Mais aux vêtements qui couvraient le cadavre, à la manière dont ces vêtements étaient attachés, plusieurs témoins reconnurent l'enfant de l'accusée.

« Mathilde Remy a avoué que c'était, en effet, le corps de son enfant que, dans la soirée du 2 mars, au moment où elle venait de quitter la femme Lecas, elle avait précipité dans le puits. Elle a toujours soutenu qu'avant de le précipiter elle n'avait pas osé serrer le cou de son enfant. « Au moment où, a-t-elle dit, j'allais précipiter mon enfant dans le puits où il a été repêché, j'ai éprouvé un remords. Cela ne m'a pas empêchée d'exécuter mon projet. L'enfant, en tombant, a poussé un cri; je me suis enfuie au plus vite. »

« Cette réponse et la précaution prise par l'accusée, de dire à diverses personnes qu'elle avait l'intention de placer son fils au bureau de la rue Sainte-Appoline, prouvent que c'est avec préméditation que Mathilde Remy a tué son enfant. La résolution était bien arrêtée à l'avance, car elle avait préparé, par le mensonge qu'elle débitait avant et qu'elle a répété après, le moyen de tenir son forfait caché, et cette résolution elle ne l'a pas abandonnée, bien qu'au moment de l'exécution la voix de la nature ait un instant vibré dans sa conscience.

« En conséquence, Mathilde Remy est accusée d'avoir, en mars 1853, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de son fils, né le 30 janvier 1853, crime prévu par l'article 302 du Code pénal. »

Après cette lecture, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Vous avez vingt-six ans, ainsi que l'indique votre acte de naissance daté de 1827. Vous avez, à l'âge de douze ans, quitté la maison paternelle; vous vouliez satisfaire votre penchant à la débauche? — R. Mon père ne nous a jamais soignées.

D. Votre père a protesté contre ce dire dans l'instruction. Vous avez vécu avec un nommé Dombreville, chiffonnier, qui a été condamné pour vol à sept années de travaux forcés. Il a été transporté à Cayenne; vous l'avez su? — R. Oui, monsieur.

D. En dernier lieu, vous viviez avec un autre chiffonnier, le sieur Desjardins; c'est-à-dire que vous viviez avec celui-là spécialement, mais vous fréquentiez, dans l'intimité la plus complète, une foule d'autres hommes? — R. Oui, monsieur.

D. Beaucoup d'enfants sont nés de vos relations avec ces individus; vous en avez eu quatre de Dombreville : [illegible] sont morts dès les premiers jours! — R. Oui, monsieur.

M. le président donne lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de la déposition de Desjardins. Ce chiffonnier, auquel l'accusée attribue la paternité de l'enfant qu'elle a tué, a dit dans l'instruction :

Mathilde Remy a eu de nombreux enfants avec Dambreville, maître chiffonnier, avec lequel elle a vécu longtemps. Celui-ci, arrêté pour fait de complicité dans des vols qualifiés, a été condamné, il y a un an environ, à sept ans de travaux forcés, et est aujourd'hui à Cayenne. On me l'a dit du moins.

La fille Remy, en voyant arrêter Dambreville, est venue habiter avec moi; elle y est restée deux ans, mais comme elle ne voulait jamais rien faire, qu'elle allait avec l'un, avec l'autre, je me suis lassé de notre vie commune, et je suis parti, n'emportant que les effets à mon usage. Il est faux que j'aie dissipé, comme elle le prétend, le ménage qui nous était commun et le produit des hardes à son usage.

D'abord, en fait de ménage, nous n'avions qu'un bois de lit, une paillasse, deux chaises et une table; je lui ai tout laissé, à l'exception de la table que j'ai vendue.

Quand j'ai quitté la fille Remy, celle-ci m'avait dit être enceinte d'une couple de mois; mais cet enfant n'était pas plus à moi qu'à d'autres, car elle était la femme de tout le monde.

M. le président continue l'interrogatoire.

D. Ainsi vous étiez enceinte, mais vous ne pouviez dire que ce fût des œuvres de Desjardins, car les personnes qui vous connaissent déclarent que vous étiez par vos mœurs pire qu'une fille prostituée, quoique vous ne fussiez pas inscrite à la préfecture de police.

L'accusée ne répond pas.

D. Vous êtes accouchée heureusement à l'hôpital, et vous avez quitté cet asile avec votre enfant, annonçant que vous comptiez le placer au bureau des nourrices, moyennant 5 fr. par mois? — R. Oui, monsieur.

D. Le 2 mars, vous avez montré votre enfant à un témoin; le 25 mars seulement, on découvrit au fond d'un puits de la cité Charreau, à Belleville, une masse informe; on crut que c'était un animal. Un vidangeur descendit et rapporta le cadavre de l'enfant. A ce moment, les habitants de la cité allèrent près du puits; vous y êtes allée, votre apparence était parfaitement calme, vous regardiez avec indifférence ce qui se passait, quand on reconnut que cet enfant était le vôtre aux vêtements qu'il portait. On vous arrêta, et vous avez avoué avoir jeté votre enfant dans le puits, le 3 mars. A quelle heure avez-vous commis ce crime? — R. Il était nuit: je ne me rappelle pas l'heure exacte.

D. Pourquoi avez-vous tué votre enfant? — R. La misère!

D. Comment, la misère! vous saviez qu'il y avait des établissements de charité? — R. Oui.

D. C'est donc par une cruauté que la dissolution même de vos mœurs n'explique pas que vous avez tué votre enfant? Vous avez foulé aux pieds les devoirs les plus sacrés et les sentiments les plus puissants de l'humanité, ceux d'une mère pour son enfant? — R. J'ai perdu la raison.

D. C'est impossible, et ce ne peut être pour vous une excuse. Vous avez eu quatre enfants; vous avez vingt-six ans; votre enfant vivait depuis six semaines; vous ne pouvez donc pas faire accepter une explication semblable.

On procède à l'audition des témoins; ils déclarent que Mathilde n'a jamais travaillé. La fille Mathilde demeure muette et insensible. Elle conserve à l'audience l'attitude qu'elle avait en présence de la foule. Un témoin rapporte que lorsque l'enfant fut retiré du puits, la fille Mathilde demanda avec un calme parfait si cet enfant était une fille ou un garçon.

M. l'avocat-général Oscar Devallée a soutenu l'accusation qui a été combattue par Me de Mouy.

Après le résumé de M. le président Partarrieu-Lafosse, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations. Il en rapporte bientôt un verdict affirmatif sur la question de meurtre et négatif sur la question de préméditation.

En conséquence, la Cour condamne la fille Mathilde Remy à la peine des travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Duverger, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 8 septembre.

DÉTOURNEMENT DE VALEURS CONFIÉES A LA POSTE. — ACCUSATION DE DÉTOURNEMENT DIRIGÉE CONTRE LE DIRECTEUR DE LA POSTE DE NIORT ET CONTRE SON FILS, SURNUMÉRAIRE AUXILIAIRE DANS LE MÊME BUREAU.

Le directeur de la poste de Niort et son fils comparaissent devant le jury sous l'accusation de détournement de valeurs renfermées dans des lettres confiées à la poste.

Le siége du ministère public est occupé par M. Savary, procureur impérial.

Me Henri Giraud est chargé de présenter la défense de l'accusé Gégout père, directeur de la poste; Me Lasnonnier doit présenter celle de Gégout fils.

La Cour ordonne l'adjonction de deux jurés et d'un assesseur supplémentaires. Il est procédé ensuite au tirage du jury.

Après l'accomplissement des formalités préliminaires, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Jusqu'au milieu de l'année 1851, le service de la poste aux lettres s'était accompli dans la ville de Niort avec une exactitude et une fidélité qui ne s'étaient jamais démenties; une ou deux réclamations à peine, provoquées par des erreurs légères, avaient été portées à l'administration supérieure, lorsque vers le milieu de l'année 1851, le sieur Gégout père fut appelé à la direction de Niort. A dater de cette époque précise, des soustractions sans cesse repétées, portant toujours sur les lettres qui renfermaient des valeurs, éveillèrent l'attention de la direction générale des postes et l'inquiétude du public. Les investigations de l'autorité administrative restèrent vaines, et l'autorité judiciaire, saisie, a son tour, par une plainte directe de l'examen des faits, dut enfin s'enquérir et se préoccuper de la recherche des coupables.

« On constata d'abord le nombre et les circonstances des détournements frauduleux; les faits suivants furent établis.

« Le 5 octobre 1851, le sieur Bonneau, employé à la colonie de Mettray, près de Tours, confia au bureau de la poste de cette dernière ville une lettre contenant un billet de banque de 100 fr. et un mandat sur la poste de la somme de 20 fr. Cette lettre, adressée au sieur René Bonneau, son père, demeurant à Vouillé, près Niort, n'arriva pas à sa destination. Le sieur Clémenceau, notaire à Niort, chargé des intérêts d'un sieur Gaillard, qui devait toucher une somme de 200 fr. par l'entremise du sieur Bimboire, avoué à Barbezieux, réclama ces fonds de cet officier ministériel. M. Bimboire répondit que dès le 24 décembre 1851, il lui avait adressé par la poste une lettre contenant un billet de banque de 200 fr. Toutes les recherches furent inutiles, et M. Bemboire fut obligé de payer une deuxième fois.

« Ce détournement ne pouvait être imputé qu'au bureau de Barbezieux ou à celui de Niort; mais les employés de Barbezieux n'eurent pas de peine à se justifier : il fut établi que jamais aucune erreur n'avait été reprochée à leur bureau.

« Vers le milieu du mois de janvier 1852, une dame veuve Duvergier, demeurant à Niort, adressa à son fils, receveur de l'enregistrement à Malétroit (Morbihan), un billet de banque de 100 fr., renfermé dans une lettre qu'elle fit déposer dans la boîte de la poste de Niort. La lettre ni le billet ne parvinrent pas à destination.

« Le 21 mars 1852, le sieur Georges Simon, tonnelier, demeurant à Niort, mit à la poste de cette ville une lettre qu'il envoyait à son père, à Aubersaxen (Suisse), et dans laquelle il avait placé deux billets de 200 fr. chacun; cette lettre a également disparu.

« Le 11 juin 1852, le sieur Germain, propriétaire à Niort, envoya à son fils, élève de l'école des haras du Pin (Orne), un billet de banque de 100 fr. dans une lettre qu'il mit lui-même à la poste. Cette lettre et ce billet ont été supprimés.

« Le 4 novembre suivant, le sieur Loritz, lieutenant-colonel, commandant de la 9e légion de gendarmerie, demeurant à Niort, y mit à la poste une lettre contenant un billet de banque de 100 fr. à l'adresse de Mme Belleville, à Paris. Cette lettre n'est point parvenue, et la valeur qu'elle contenait a été perdue pour M. Loritz.

« Le 7 novembre, à 7 heures du matin, le sieur Bousquet, receveur de l'enregistrement à Niort, prit au bureau de la poste un mandat destiné à sa femme, qui se trouvait alors à Paris, rue de Miromesnil, 37. La lettre aussitôt mise à la poste devait être remise à son adresse dans la matinée du lendemain; mais elle ne parvint point à Mme Bousquet, qui cependant ne quitta Paris que dans la soirée du 12 du même mois; quelques jours après, cette lettre, renvoyée par l'administration de la poste, fut dirigée sur Niort, et restituée à M. Bousquet. Elle portait des traces manifestes d'une infidélité commise dans les bureaux. Le cachet apposé sur l'enveloppe le jour du départ indiquait qu'elle était partie de Niort, non le 7 novembre, mais seulement le 8. Le timbre d'arrivée ne portait que la date du 13, tandis qu'elle aurait dû y être parvenue dès le 9. L'état matériel de l'enveloppe révélait qu'elle avait été ouverte, et recollée ensuite avec de la colle à bouche. La lettre avait donc été fouillée par un employé infidèle, qui ne l'a remise en circulation qu'après s'être assuré qu'elle ne contenait pas des valeurs payables au porteur.

« Le 10 novembre 1852, vers 5 heures du soir, le sieur Deliniers, propriétaire au Plessis, commune de Vausseroux, mit lui-même à la poste de Niort une lettre contenant un billet de 500 fr. qu'il adressait à son fils, élève de l'institution des hautes études, rue de Vaugirard, à Paris. Cette lettre n'arriva pas; les valeurs furent perdues.

« Le 10 novembre, même jour, la demoiselle Lydie Guionnet, marchande de modes à Niort, porta elle-même à la poste de cette ville une lettre contenant deux billets de banque de 100 fr. chacun qu'elle envoyait à son frère, employé des contributions indirectes à Anet (Eure-et-Loir). La lettre aurait dû arriver à destination le 12; au bout de onze jours d'attente, Mlle Guionnet reçut de son frère l'avis que la lettre ne lui était pas encore parvenue. Elle a été, en effet, perdue comme les autres.

« Le sieur Aymer, docteur en médecine à Niort, mit, le 17 novembre 1852, à la poste de cette ville une lettre contenant un billet de banque de 100 fr. que sa mère envoyait à son frère, rue Larrey, n° 5, à Paris. Le 4 décembre suivant, le destinataire se plaignait de n'avoir pas reçu la lettre et l'argent attendus; l'argent et la lettre ont été perdus pour lui. Le 21 novembre, le sieur Béguin, notaire à Niort, déposa lui-même dans la boîte une lettre adressée au sieur Prevel, cité Bergère, à Paris; elle contenait quatre billets de banque : l'un de 1,000 fr., et les trois autres de 500 fr. chacun. Le dimanche suivant, 28 du même mois, M. Béguin fut informé par un correspondant que ni la lettre ni les billets ne lui avaient été remis. Inquiet, il porta plainte au directeur du bureau, le sieur Gégout père, et à M. le directeur-général des postes. Cette dernière lettre fut retenue à Niort par le directeur; les recherches n'aboutirent point, et les 2,500 fr. furent perdus. Le 24 novembre 1852, le sieur Baroy, chef d'escadron au 1er régiment de hussards, alors en garnison à Niort, mit à la poste un paquet contenant deux lettres, adressées à Lille à son beau-frère, négociant, et que l'on pouvait supposer renfermer des valeurs. Les lettres arrivèrent froissées et décachetées, scellées de nouveau avec une cire et un cachet différents de ceux de l'expéditeur et les enveloppes portant la trace d'une déchirure qui avait permis d'en extraire les papiers qu'elles contenaient.

« Le 9 décembre, nouvel envoi par le sieur Baroy à la même adresse; la lettre arrive dans les mêmes conditions, ouverte et déchirée. En présence de faits si graves et si frappants, il n'était pas possible d'hésiter. Ce n'était pas une erreur, ce n'était pas le hasard qui produisait dans le bureau de Niort des disparitions successives, on ne pouvait les attribuer qu'à une main criminelle. Le coupable était nécessairement un des employés de la poste. Le directeur, le sieur Gégout père, chercha, par des explications inadmissibles, à détourner des soupçons trop bien fondés. Il prétendit ensuite que les coupables étaient près de lui, et ne craignit pas de porter contre des hommes honorables des accusations calomnieuses qui devaient tomber bientôt devant l'examen des faits. Les employés secondaires du bureau de poste de Niort se recommandaient, en effet, par une conduite à l'abri de tout reproche, et avaient été victimes plusieurs fois, dans l'intérieur du bureau, de détournements et de soustractions qui ne pouvaient être imputés qu'à leur directeur.

« Le sieur Gégout a été nommé dans ces fonctions à Niort le 15 mai 1851; il venait de Dunkerque, d'où on l'éloignait à titre de disgrâce. Il s'y était signalé par des habitudes d'intempérance et de violence qui affligeaient et scandalisaient son entourage. Pendant son administration, des détournements de sommes considérables furent commis au bureau de Dunkerque et provoquèrent des plaintes réitérées. Arrivé à Niort, ses habitudes ne changèrent pas; il passait des journées entières au café, jouant et buvant avec le premier venu, se livrant à des excès qui ont altéré sa santé et l'ont rendu pendant plusieurs mois incapable d'aucun travail. De son propre aveu il perdit enfin en quelques mois de 1,200 à 1,500 fr., et pourtant il est sans fortune, obéré de dettes, chargé d'une famille de cinq enfants avec sa femme. Son traitement ne dépassait pas 3,000 fr. Or, il est arrivé fréquemment que l'inspecteur de la poste, vérifiant sa caisse, y a trouvé des excédants qui se montaient parfois à plus de 1,000 fr. Lors de l'une des perquisitions opérées à son domicile, on trouva une somme de 500 fr. en or dont il ne put expliquer l'origine que par un mensonge bientôt dévoilé.

« Philibert Gégout, son fils, à peine âgé de dix-neuf ans, était attaché au bureau de la poste de Niort en qualité de surnuméraire auxiliaire. Bien jeune encore il avait donné des preuves de sa mauvaise nature. A Dunkerque, des scènes scandaleuses éclataient à chaque instant entre lui et son père, et plus d'une fois les voisins avaient pu entendre les injures et les coups qu'ils s'adressaient mutuellement. Ces indignités s'étaient continuées à Niort : les employés des postes s'en étaient souvent aperçus. Néanmoins ce jeune homme restait attaché au bureau; il assistait à ce titre à la levée des boîtes, au triage des lettres; il pouvait même pénétrer dans l'intérieur du bureau aux heures où les autres employés étaient absents, et notamment tous les jours de six heures et demie à sept heures et demie du soir.

« La vérité se découvrit bientôt tout entière. Un médecin de Fontenay (Vendée), le sieur Léonardon, avait touché, pour le compte de son frère, qui habite la petite ville de Vaussais, près Ribérac (Dordogne), une somme de 600 fr. qu'il avait promis de lui envoyer en billets de banque, moitié le 19 janvier, moitié le 4 février 1853. Le 19 janvier, M. Léonardon envoya à son frère trois billets de banque d'une valeur de 100 fr. chacun dans une lettre qu'il mit lui-même à la poste à Fontenay. Il ne reçut pas de réponse. Le 4 février, il coupa ses billets et n'en adressa que la première moitié à son frère. Cette seconde lettre ne parvint pas non plus au destinataire.

« Cependant le maire de Ribérac recevait, le 11 février, un paquet portant le timbre du bureau de Niort à la date du 9 du même mois; ce paquet contenait deux lettres, l'une à l'adresse du maire lui-même, et l'autre, qu'on le priait de jeter à la poste, à l'adresse de M. Léonardon, à Fontenay. La lettre adressée au maire était signée du nom de M. de Meschenet; on donnait pour motif à la démarche le désir de procurer du soulagement à un pauvre malade. Le cachet, en cire brune, portait l'empreinte bien nette d'un Saint-Esprit entouré de rayons. Très étonné de cette demande, le maire jugea qu'avant de rien faire il était prudent de montrer à M. Léonardon, de Vaussais, la communication qu'il venait de recevoir. Celui-ci pensa de suite que la lettre envoyée si mystérieusement de la ville de Niort recélait la preuve de quelque fraude commise à son préjudice, et en conséquence il crut devoir l'ouvrir immédiatement. En effet, cette lettre portait pour signature le seul nom de Philippe. Elle expliquait à M. Léonardon, de Fontenay, que son frère se trouvant malade et alité depuis assez longtemps, il était obligé de recourir à la main d'un ami pour lui accuser réception de ses envois des 19 jan-

vier et 4 février dernier, et pour le prier de lui faire parvenir la deuxième moitié des billets de banque contenus dans le dernier paquet.

« Le sieur Léonardon ne s'était donc pas trompé dans ses conjectures : l'envoi fait au maire de Ribérac fournissait la preuve du vol des billets de banque, et en même temps il dévoilait les auteurs de ce vol. Il était évident que ceux-ci se trouvaient à Niort, dans le bureau même de la poste : les lettres adressées de Fontenay à Ribérac passent en effet par la ville de Niort, elles y séjournent depuis neuf heures du matin jusqu'à onze heures du soir; elles ne sortent pas d'ailleurs un seul instant du bureau de poste, où elles demeurent sans cesse à la disposition des employés. C'est donc évidemment un de ces derniers qui avait arrêté au passage les lettres des 19 janvier et 4 février, et c'était le même individu qui, voulant s'approprier la totalité des billets de banque dont il n'avait trouvé que la moitié dans la seconde dépêche, avait imaginé le stratagème que la pénétration du maire de Ribérac avait fait échouer.

« Une visite domiciliaire fut pratiquée chez toutes les personnes attachées au bureau de la poste. On exigea que chacune d'elles remît à la justice des pièces d'écriture qui pussent être comparées avec celles des lettres remises par M. Léonardon. Les visites domiciliaires n'amenèrent d'abord aucune indication nouvelle, mais la comparaison des écritures eut un autre résultat. Celles du directeur et de son fils offraient une telle analogie avec l'écriture des lettres falsifiées, qu'il parut présumable qu'ils en étaient les auteurs, et l'un et l'autre furent immédiatement mis en état d'arrestation. Interrogés dès le lendemain, Gégout père protesta de son innocence. Mais après avoir jeté les yeux sur les lettres qui servaient de pièces à conviction, il déclara spontanément qu'elles avaient été écrites par son fils. Ce jeune homme, au contraire, repoussa cette imputation et affirma qu'il n'avait rien à se reprocher. Les dénégations ne furent pas de longue durée. Bientôt, accablé par l'évidence des preuves qui surgirent contre lui, il avoua non-seulement les vols commis au préjudice de M. Léonardon, mais encore la participation qu'il avait prise à quelques-uns des autres crimes commis dans le bureau de poste de Niort. Le 23 février, M. le commissaire de police trouva dans la chambre de Gégout fils plusieurs cornets de papier contenant onze médailles en cuivre, un carton dans lequel étaient placées plusieurs feuilles de papier qui offraient la reproduction à la plume des dessins des mêmes médailles et de ceux de quelques autres qui n'étaient pas dans les cornets.

« Parmi ces dessins on remarquait celui d'une petite médaille dont la valeur équivalait à peu près au diamètre d'une pièce de 50 centimes et qui représentait d'un côté un Saint-Esprit entouré de rayons, de l'autre la figure de la Sainte-Vierge. Le lendemain, le même fonctionnaire fit fouiller les fosses d'aisances destinées à l'usage exclusif de la famille Gégout. On y trouva une petite bouteille en verre blanc dans laquelle étaient 271 timbres postes, 16 morceaux de cire à cacheter de différentes couleurs, plusieurs médailles en plâtre, une moitié entière très bien conservée d'un billet de la banque de France, émis par la succursale de Montpellier; 6 autres fragments de billets de banque déchirés, mais susceptibles d'être apatronés, une lettre à moitié détruite par la matière fécale et paraissant écrite de Saint-Maixent, à la date du 6 février; un papier présentant la forme d'une lettre, mais atteint par la matière fécale : ce papier fut soumis à un lavage opéré par un expert chimiste, et après cette opération, on reconnut qu'il n'était autre chose qu'une lettre écrite par M. Léonardon même jour 11 timbres-postes cachés dans une armoire de la chambre de Gégout fils, entre le mur et une planche des rayons, 16 timbres-postes cachés sous la toiture du grenier, et enfin le sol de la cave de la maison ayant été fouillé, on y découvrit une petite bouteille contenant pour 1,100 fr. de billets de banque et plusieurs rouleaux contenant des médailles. Plus tard, sur une poutre du grenier de la maison, on trouva une somme de 6 fr. 20 c.; une dernière perquisition ayant été faite dans cette maison le 30 avril suivant, on découvrit sur une poutre élevée de deux mètres au-dessus du siége des lieux d'aisance une petite médaille en cuivre qui avait évidemment servi à cacheter les lettres adressées le 9 février à M. le maire de Ribérac. La comparaison de l'une des médailles trouvées dans les perquisitions dont il vient d'être rendu compte avec l'empreinte figurée sur le cachet des lettres de M. Baroy, dont il a été question dans le commencement de cet exposé, donne lieu de penser encore que cette médaille est l'instrument dont on s'est servi pour recacheter les lettres après qu'on les eut ouvertes.

« En présence de découvertes aussi accablantes, il n'était plus possible à Gégout fils de nier qu'il n'eût au moins pris part à la soustraction des billets de banque de M. Léonardon. Il confessa donc qu'il était l'auteur de ce crime et de quelques autres détournements. Il déclara qu'il avait écrit les lettres envoyées au maire de Ribérac, et que c'était lui qui avait jeté dans les lieux d'aisance les objets qu'on y avait recueillis; mais limitant ses aveux à un petit nombre de détournements, il ne s'est jamais reconnu coupable que de quatre vols seulement; ce sont ceux dont ont eu à se plaindre M. Léonardon et MM. Michaud, Rouland-Marin et Brisson, dont la plainte sera rapportée tout-à-l'heure.

« Quant à toutes les autres soustractions, il s'est constamment défendu d'y avoir participé. Il lui est seulement arrivé de dire une fois qu'il savait que des vols avaient été commis par d'autres que par lui, mais il a refusé de s'expliquer d'une façon plus positive, et, depuis cette époque, nulle instance n'a pu le décider à rompre le silence.

« Cependant la découverte des objets trouvés dans le domicile de la famille Gégout avait mis la justice sur la trace d'une soustraction qui n'avait pas encore été portée à sa connaissance.

« La police avait trouvé dans les lieux d'aisance la moitié d'un billet de banque de 1,000 fr., qui paraissait n'avoir fait partie d'aucun des envois interceptés au bureau de la poste. Philibert Gégout déclara que c'était lui qui avait extrait ce coupon de billet de banque d'une lettre adressée par M. Michaud, négociant à Niort, à l'un de ses correspondants, et cette allégation était exacte. Le 11 février dernier, M. Michaud avait adressé par la poste à M. Benoist, négociant à Mayenne, une lettre qui contenait la moitié d'un billet de banque de 1,000 fr., un bon de 50 francs et quatre traites dont une de 135 fr. 90 c., et trois de 300 fr. chacune; cette lettre ni les valeurs qu'elle renfermait n'arrivèrent à destination, et l'on sait quel en avait été le sort. Philibert Gégout s'en était emparé et en avait plus tard jeté le contenu dans la fosse d'aisance.

« Cette soustraction n'était pas la seule qu'il eût commise ou tenté de commettre au préjudice de M. Michaud. Quelques jours auparavant, ce négociant avait déjà envoyé au même correspondant un paquet contenant la première moitié du billet qu'il avait voulu lui faire parvenir le 9 février, ce paquet était tombé entre les mains de Gégout fils qui l'avait fouillé, et qui ne s'était décidé à le rendre à sa destination qu'après s'être assuré qu'il ne contenait que la moitié d'un billet de banque.

« Trois autres plaintes furent encore portées à la justice depuis l'arrestation du sieur Gégout.

« Le 6 janvier dernier, M. Brisson, banquier à Fontenay, mit à la poste de cette ville une lettre contenant deux billets de banque de 200 fr. chacun et un de 100 fr. qu'il adressait à M. Cartier, banquier à Parthenay. La ligne qui sépare ces deux villes passe par Niort, et les lettres adressées de l'une à l'autre y séjournent pendant plusieurs heures au bureau de la poste; le paquet de M. Brisson n'est pas parvenu à son adresse, et, d'après les aveux de Gégout fils, c'est lui qui s'en est emparé pour s'approprier les valeurs qu'il contenait.

« Une soustraction toute pareille a été accomplie vers le même temps, au préjudice de M. Layné, imprimeur demeurant à Chollet. Le 24 janvier dernier, M. Layné envoya par la poste à sa mère, qui demeure à Saint-Maixent, deux billets de banque, l'un de 100 fr. et l'autre de 200 fr., plus un effet de 85 fr. 75 c., souscrit par M. Brauwers de Saint-Maixent. Le courrier de Chollet à Saint-Maixent passe par Niort, et les lettres dont il est chargé y sont déposées en transit pendant un temps assez considérable. Comme l'envoi de M. Layné n'est jamais parvenu à son adresse, il n'y a que trop de raisons de croire qu'il a partagé le sort de ceux dont il a été question jusqu'ici.

« Enfin, le 26 janvier dernier, entre six heures et demie et sept heures du soir, M. Rouland-Marin, marchand faïencier, demeurant à Niort, mit à la poste de cette ville une lettre adressée à M. Vinet, charbonnier épicier à Fontenay, et contenant deux billets de banque de 100 fr. chacun. Cette lettre n'est point parvenue à son adresse et toutes les réclamations faites par M. Rouland-Marin demeurèrent inutiles jusqu'au jour où Gégout fils se décida à convenir qu'il était l'auteur de la disparition. Ainsi, sur dix-neuf soustractions ou tentatives de soustractions frauduleuses, Philibert Gégout, forcé de reconnaître qu'il est coupable, ne consent à en admettre à sa charge que quatre seulement. Lorsqu'il est démontré que tous ces actes criminels se sont accomplis de la même manière, dans le même lieu et presque dans le même temps, n'est-il pas juste et logique d'en demander compte à l'homme qui est forcé de reconnaître lui-même qu'il a commis une partie de ces méfaits? La même responsabilité doit atteindre Gégout père, contre lequel s'élèvent aussi des témoignages accusateurs. Les lettres falsifiées remises à la justice par M. Léonardon ont été soumises à l'examen d'experts. Afin que les experts puissent offrir les plus complètes conditions d'indépendance et d'impartialité, ils ont été choisis pour la majeure partie hors de la ville de Niort et parmi des hommes que recommandent une habileté et une expérience consommées. Ces experts ont eu en main de nombreuses pièces de comparaison, et après une étude longue et approfondie de ces divers documents, ils ont unanimement déclaré que les lettres incriminées avaient été écrites par Gégout père et non par Gégout fils. Cependant celui-ci a reconnu, dès le principe, qu'il était l'auteur de ces lettres frauduleuses, et depuis même que l'opinion des experts lui est connue, il n'en a pas moins persisté dans ses déclarations.

« Le sieur Gégout père ne peut échapper à la nécessité de répondre de toutes les autres soustractions dont l'énumération a été donnée précédemment. Directeur du bureau, il était appelé et il avait intérêt à exercer une active surveillance sur les actes de tous ceux qui l'entouraient. Mais ce qui est tout à fait inadmissible, c'est que, dans un si court intervalle, tant d'infidélités de vols et de crimes aient pu s'accomplir sous ses yeux sans qu'il en ait jamais pu découvrir l'auteur. Si donc l'incurie et la négligence ne peuvent ici lui servir d'excuse, sa conduite ne s'explique que par la part même qu'il aurait prise à des fraudes qu'il eût dépendu de lui d'empêcher. Il est accusé par la découverte des billets de banque trouvés dans son domicile. Son fils, sans doute, prétend qu'ils y ont été cachés par lui sont trop suspects pour qu'il puisse, dans une circonstance pareille, échapper à la sage présomption de la loi, qui rend le père de famille responsable des faits accomplis dans l'intérieur de sa maison. N'est-il pas d'ailleurs dans l'impossibilité de justifier de l'origine des sommes trouvées en excédant dans sa caisse et de la possession de cet or qu'il n'a pu expliquer que par de fausses allégations? Ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses dettes, à ses dépenses légitimes et à celles qu'entraînaient ses passions. Où donc a-t-il pu prendre le superflu trouvé dans sa caisse? Directeur d'une administration publique à laquelle des valeurs importantes étaient confiées journellement, il lui était aisé de s'y créer des ressources par des moyens criminels. Ces moyens ont été nécessairement mis en pratique pendant toute la durée de sa gestion; et bien qu'il prétende n'avoir jamais trempé dans toutes ces fraudes, bien qu'il ait souvent attribué à des mains étrangères l'exécution des crimes commis dans son propre bureau, il n'est pas moins vrai de dire que tous ces désordres inconnus dans la direction de la poste de Niort avant qu'il ne fût placé à sa tête, ont entièrement cessé depuis qu'il en est parti. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur impérial prend la parole pour faire l'exposé de l'affaire.

Un huissier fait ensuite l'appel des quarante-cinq témoins qui ont été cités à la requête du ministère public.

M. le président fait distribuer, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, aux jurés, aux accusés et aux défenseurs, un petit cahier imprimé, contenant le résumé de l'acte d'accusation, et il fait remettre également au jury cinq exemplaires d'un tableau manuscrit sur lequel sont indiqués, par ordre de numéros, avec les dates, les lieux d'expédition et de destination, les dix-neuf détournements reprochés aux accusés. Ouverture faite d'une boîte qui contenait les pièces de conviction, on en extrait et on place sur le bureau les diverses lettres et autres pièces ou documents saisis au domicile des sieurs Gégout.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des accusés.

Gégout père déclare être âgé de quarante-quatre ans, être marié et père de cinq enfants. Il a été précédemment directeur de la poste à Epinal, à Soissons et à Dunkerque; en dernier lieu, directeur à Niort, depuis le mois de mai 1851.

Gégout fils est âgé de dix-huit ans; il était employé comme auxiliaire dans les bureaux de Niort, et aspirait à devenir surnuméraire.

L'interrogatoire des deux accusés, pendant lequel M. le président a fait donner lecture de plusieurs dépositions de témoins qui n'ont pas été cités et d'un grand nombre de rapports et autres documents, s'est continué jusqu'à cinq heures, heure à laquelle la séance a été levée et remise au lendemain pour l'audition des témoins qui occupera sans doute les deux audiences du 9 et du 10. Le 11, on entendra probablement les plaidoiries, et le verdict sera rendu dans la soirée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 9 septembre.

SÉQUESTRATION ET ARRESTATION ILLÉGALE D'UN HUISSIER DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — VOIES DE FAIT SUR LA PERSONNE DE CET OFFICIER MINISTÉRIEL.

Les prévenus sont : 1° Luneteau, principal locataire de la maison sise rue du Val-de-Grâce, n° 18; 2° le sieur Page, portier de ladite maison.

Le plaignant, M. Sédillon, huissier près le Tribunal de la Seine, est entendu :

Le 20 juillet, dit-il, chargé par M. Girondot, propriétaire, de faire un commandement de payer au sieur Luneteau, son locataire, je me suis présenté au domicile de cet individu; il était six heures du soir. N'ayant trouvé personne chez lui, je m'adressai au concierge de la maison, le sieur Page, ouvrier de M. Luneteau, et lui déposai la copie de l'acte, avec prière de le remettre à son patron; je me disposais à me retirer, lorsque le concierge sortit vivement de sa loge et me dit : « Monsieur, êtes-vous l'huissier? — Oui, vous me connaissez bien, lui répondis-je, je suis venu plusieurs fois ici. — Eh bien! si vous l'êtes, faites-le voir, montrez-moi votre médaille, autrement vous ne sortirez pas; j'ai l'ordre de vous arrêter. »

Prenant ce langage pour une plaisanterie, je me mettais en marche pour sortir de la maison, quand le sieur Page sauta sur la porte-cochère, me barra le passage et ferma cette porte à clé; puis il appela M. Luneteau, qui descendit et m'adressa les mêmes interpellations, à savoir que si j'étais huissier j'aie à lui exhiber ma médaille. Voyant la tournure sérieuse que prenait cette affaire, je dis à M. Luneteau : « Mais prenez garde, vous vous compromettez; votre portier me connaît bien, vous aussi; je vous somme de m'ouvrir la porte et de me laisser continuer mon service. » Je lui fis voir sept ou huit copies que j'avais encore à porter, et bien qu'il me connût parfaitement, je lui offris, comme preuve incontestable de contresigner mon acte. Il s'y refusa en me disant : « Vous n'avez pas votre médaille, voilà tout ce qu'il me faut; je ne vous connais pas et je vous arrête. » A ces mots, il envoya chercher la garde pour me faire conduire chez le commissaire de police.

La garde arrivée, j'expliquai au caporal et aux soldats que j'étais officier ministériel et que je ne comprenais pas la conduite de M. Luneteau; je montrai les copies d'actes que j'avais sur moi, j'offris de contresigner mon acte, ce qui prouverait que j'étais bien l'huissier instrumentant. Luneteau n'écouta rien et dit au caporal : « Je veux que vous emmeniez monsieur chez le commissaire de police. »

Voyant sa position délicate, le caporal dit qu'il ne pouvait prendre sur lui de m'emmener, et qu'il allait en référer à son chef de poste.

La garde partie, M. Luneteau referma la porte à clé et me tint en charte privée dans la cour de sa maison. « Ah! monsieur Sedillon, me dit-il alors en raillant, je vous tiens bien, vous ne sortirez pas, je suis votre gardien, et je veille bien sur vous; soyez tranquille. » Je lui fis observer qu'il n'était pas mon gardien, mais qu'il m'arrêtait illégalement. « Eh bien, me dit-il, je vous ai arrêté, soit; mais je ne vous lâcherai pas, pas si bête! » Il continua de me plaisanter, ajoutant que s'il était condamné, il ferait son temps avec moi, et que nous pourrions fumer et boire la goutte ensemble.

Il y avait environ une demi-heure que j'étais là, quand M. Luneteau me quitta pour monter à sa chambre; me voyant seul et remarquant que la clé était à la porte, je cherchai à m'échapper. Tout à coup j'entends le sieur Luneteau crier de sa fenêtre : « Page, Page! arrêtez-le, il se sauve! » J'avais ouvert la porte et je m'étais élancé dans la rue, quand Page, se précipitant sur moi comme un furieux, me saisit au collet; Luneteau aussitôt arriva à son aide. Je résistais, Page me prit à bras-le-corps pour me faire rentrer; à ce moment je me cramponnai à l'huisserie de la porte; Page me frappa pour me faire lâcher prise; j'ai eu le bras contusionné par suite des coups qu'il m'a portés. Je fus de nouveau incarcéré; j'offris alors à M. Luneteau d'aller avec lui chez le commissaire de police sans la garde; il refusa.

La garde revint, et le caporal me dit que le chef du poste l'avait envoyé chez le commissaire de police, et que ce magistrat lui avait donné l'ordre d'amener à son bureau M. Luneteau et moi. Je fus donc emmené entre les soldats; chemin faisant, je demandai à M. Luneteau pourquoi il marchait devant. « Ah! moi, me répondit-il d'un ton moqueur, c'est différent; je vais là en voisin, je vous conduis chez le commissaire de police. » Je descendis ainsi toute la grande allée du jardin du Luxembourg, puis tout le parcours du bas de cette avenue à la grille donnant rue de l'Ouest, et cela à sept heures et demie du soir, quand le jardin était plein de promeneurs; j'ai été vu dans cette position par des clients, par des connaissances, et j'aurais pu l'être par ma femme et mes enfants qui en ce moment étaient dans le jardin.

Arrivés chez le commissaire de police, nous nous expliquâmes, et je fus mis en liberté, [illegible] M. Luneteau et m'engagea à porter plainte, ce que je fis.

Plusieurs témoins entendus déclarent avoir vu emmener le plaignant par la garde.

Les prévenus sont appelés à s'expliquer sur les faits qui leur sont imputés.

Page prétend qu'il n'a agi que d'après les ordres de Luneteau qui est principal locataire; il nie avoir frappé M. Sédillon pour le faire rentrer. Je lui dis seulement, dit le prévenu : « Monsieur, on ne se sauve pas quand on est dans son droit; on ne veut pas vous faire de mal; vous vous expliquerez avec le commissaire de police. »

M. le président : Vous connaissez parfaitement M. Sédillon?

Le prévenu : Il est venu une fois à la maison, il était accompagné d'une autre personne et du commissaire de police; je ne savais pas lequel était l'huissier.

M. le président : Mais il a offert de contresigner l'acte pour justifier de son identité par la comparaison des signatures.

Le prévenu : Il n'a pas fait cette offre.

Luneteau donne les explications suivantes : Deux jours avant l'affaire dont il s'agit, un clerc d'huissier, jeune homme de dix-huit ans, avait jeté, au milieu de la cour de ma maison, une copie d'assignation; je voulus l'arrêter, il se sauva. Mon homme d'affaires que je consultai me dit : « Quand un prétendu huissier viendra chez vous, faites-vous représenter la médaille; et s'il ne le fait pas, saisissez-vous de sa personne et livrez-le à la justice. » J'ai donné à mon concierge des ordres conformes. M. Sédillon vient, et comme il ne put justifier de son identité, je l'ai fait arrêter.

M. le président : Il vous a offert des preuves, vous les avez refusées; d'ailleurs vous le connaissiez.

Le prévenu : Du tout, je ne l'avais jamais vu; il porte des moustaches et une mouche, et n'a pas du tout l'air d'un huissier.

M. le président : Vous avez, concurremment avec votre concierge, usé de violences et de brutalité envers M. Sédillon pour le faire rentrer chez vous.

Le prévenu : Cela n'est pas, monsieur; nous ne l'avons pas maltraité, nous l'avons fait rentrer, mais sans violences et sans mauvais traitements.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Hello, a condamné le sieur Luneteau à un mois de prison et le sieur Page à quinze jours de la même peine.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 9 septembre, sont nommés :

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Cognac (Charente), M. Jean Dodart, avocat, ancien juge de paix à Segonzac, en remplacement de M. Robin, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Jean-Marie-Ernest Masson Naigeon, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Morerette, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), M. Claude-Marie-Victor Guenot, en remplacement de M. Matry, qui a été nommé juge de paix;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Emile de Fonjaudran, avocat, en remplacement de M. Fayolle, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), M. de Brachet, juge suppléant au siége de Blois, en remplacement de M. Fougeroux, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Alexandre-Louis Dubost des Jardins, avocat, en remplacement de M. Dudouy, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Wassy (Haute-Marne), M. Lorin de Reure, juge suppléant au siége de Louhans, en remplacement de M. Bigault de Fougères, qui a été nommé juge de paix;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M. François-Théophile-Joseph Tabary, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Duchateaux, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. François-Joseph-Abel Sauzey, avocat, attaché au parquet de ce Tribunal, en remplacement de M. Caillau-Chouard, démissionnaire;

Le même décret porte :

M. Guenot, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bretagne, qui reprendra les fonctions de simple juge;

M. Brachet, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Huet d'Arlon, qui reprendra les fonctions de simple juge;

M. Lorin de Reure, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Wassy (Haute-Marne), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Durival, qui reprendra les fonctions de simple juge;

M. Bazerque, juge suppléant attaché à la chambre temporaire du Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Blagean qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

M. Imbert, juge au Tribunal de première instance de Brignoles (Var), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Simon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite :

M. Imbert, 1845, juge suppléant à Barcelonnette; — 1er mars 1845, juge au même siége; — 3 mai 1852, juge à Brignoles;

M. Georges-Martin Saintespès-Lescot, ancien président du Tribunal de première instance de Bazas (Gironde), est nommé président honoraire de ce même siége.

Par décret du même jour, M. Henri-Alexandre-Armand Droulin, avocat, a été nommé juge de paix à Tlemcen (Algérie), en remplacement de M. Bordet, décédé.

CHRONIQUE

PARIS, 10 SEPTEMBRE.

Jusqu'ici l'on a cru que le tonneau de Diogène était le domicile réduit à sa plus simple expression; voici un philosophe qui renchérit de beaucoup sur le cynique d'Athènes : il habitait depuis trois semaines sur un tas de fumier, dans la plaine de Montreuil, quand les gendarmes l'ont arrêté. Il comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle comme prévenu de vagabondage.

M. le président : Quel est votre nom?

Le prévenu : Guillochin.

M. le président : Votre âge?

Le prévenu : Quarante-trois ans.

M. le président : Votre état?

Le prévenu : Homme de confiance.

M. le président : Comment! homme de confiance? Homme de confiance de qui? Vous n'êtes chez personne, vous êtes en état de vagabondage.

Le prévenu : J'ai positivement zété homme de confiance d'un monsieur qui m'avait pris pour m'associer dans une entreprise de confiture de melon; aujourd'hui je suis homme de confiance sans ouvrage, voilà; si vous aimez mieux, ancien tambour de la garde nationale, ayant perdu sa place.

M. le président : Enfin, vous n'avez pas de profession, voilà ce qu'il y a de plus clair.

Le prévenu : Propriétaire, c'est-y une profession? je suis propriétaire.

M. le président : Propriétaire de quoi?

Le prévenu : Comment, de quoi?... d'une maison, donc! aux Batignolles, rien que ça!

M. le président : Alors, comment se fait-il qu'on vous trouve en état de vagabondage? Où logiez-vous en dernier lieu?

Le prévenu : En dernier lieu?... Eh ben, sus le fumier.

M. le président : Avant?

Le prévenu : Ah!... avant le fumier?

M. le président : Oui.

Le prévenu : Je ne logeais pas du tout; tenez, faut que je sois franc avec vous; y a du monde ici, mais ça m'est égal, je suis pas connu dans ce quartier z'ici. Eh ben, je suis marié, et... (ça peut arriver z'à tout le monde...) ma femme m'a... heu... vous comprenez... et puis elle me fichait des claques avec ça. Merci! Un jour, j'ai pris mon département et j'ai filé; voilà la chose.

M. le président : Est-ce que votre femme ne vous réclamerait pas?

Le prévenu : Ah! merci, je ne veux pas qu'elle me réclame.

Une voix de femme, dans l'auditoire : Je le réclame!

Le prévenu, avec explosion : Bon!... v'là mon n'harpie!... Je ne veux pas qu'on me réclame.

M. le président : Approchez, madame.

Une femme s'avance à la barre.

M. le président : Vous êtes la femme du prévenu?

La femme : Oui, monsieur, malheureusement.

Le prévenu : Pour moi.

La femme : Non, pour moi.

Le prévenu : Je la trouve assez bonne... (Riant) Ah! ah! ah!... (Appuyant sur les syllabes) Je... la... trouve... assez... bonne.

M. le président : Vous réclamez votre mari?

La femme : Oui, m'sieu, nous avons une petite bicoque aux Batignolles; je le réclame, au moins il aura un asile.

Le prévenu, avec colère : Je ne veux pas, merci!... pour qu'à mon nez, à ma barbe, on me... Non... jamais!... On ne peut pas me forcer, la loi ne me force pas!

La femme : Messieurs, c'est un original qu'il n'y a pas son pareil au monde; il ne sait ce qu'il dit.

Le prévenu, criant : Je veux être condamné! je ne veux pas retourner chez nous! d'ailleurs les cheminées fument et y a des bêtes dans le bois de lit.

M. le président, à la femme : Votre mari a l'air de n'avoir pas le cerveau très solide; nous allons vous le rendre, surveillez-le...

Le Tribunal acquitte Guillochin et ordonne qu'il sera rendu à sa femme.

Guillochin : Je suis acquitté?... j'en rappelle.

La femme Guillochin : Allons, tais-toi donc, grand âne, et reviens à la maison; je te soignerai bien; tiens, v'là du tabac.

Guillochin, prenant un paquet de tabac que lui passe sa femme : J'accepte le tabac, mais j'en rappelle!

— Voici un traiteur qui a si bien traité sa femme, qu'elle a porté plainte contre lui et qu'il comparaît devant le Tribunal correctionnel.

Il paraîtrait qu'il existe un fils qui ne doit pas le jour au brave traiteur, et c'est là l'objet perpétuel de la discorde qui règne dans le ménage. « Elle me gruge, dit-il, elle me gruge pour fourrer à son fils; cette femme-là me mettra sur la paille. »

« Monsieur, dit la plaignante, cet homme-là, que je rougis d'appeler mon époux, me traite que ç'n'a pas de nom; il m'abreuve de coups de pied dans les reins, la chose du monde la plus humiliante pour une femme qui se respecte un peu; enfin, il m'a flanqué un coup que, monsieur, j'ai eu le bras en apoplexie pendant toute la journée.

M. le président : En quoi ?

La plaignante : En apoplexie (rires), raide, quoi! raide comme une barre de fer.

M. le président : Vous voulez dire en catalepsie ?

La plaignante : J'ai toujours entendu dire apoplexie, mourir d'apoplexie, une attaque d'apoplexie. Enfin, monsieur, le jour de la grande scène, il s'en vient à moi, avec un grand couteau de cuisine, et il me dit : « Il faut que je te dépiaute ! » Oui, monsieur, il a voulu me dépiauter comme un lapin !

M. le président, au prévenu : Eh bien! qu'avez-vous à dire?

Le prévenu : Monsieur... (Avec émotion) : Ma femme, voyez-vous, je l'aime ; je dirai même que je l'idolâtre... Oui, monsieur, quoiqu'elle ait un fils...; le fils, ça m'est égal, mais je ne veux pas le nourrir, que son père le nourrisse ; c'est bon ces choses-là pour des oies de maris qui avalent ça. Moi, je ne suis pas une oie, mais j'aime mon épouse... Oh ! oui, je l'aime !... (Pleurant) : Oh ! oui !...

La plaignante, pleurant aussi : Et moi, je ne t'aime donc pas?

Le prévenu : Non, tu ne m'aimes pas.

La plaignante : Oh! Dieu! peut-on dire? Echignez-vous à vous passionner pour un chien d'homme!

Le prévenu : Si tu m'aimais, est-ce que...

M. le président : Voyons, voyons, pas de conversation, répondez. Avez-vous frappé votre femme?

Le prévenu : Monsieur, vous allez voir si j'aime ma femme...

M. le président : Il s'agit de savoir si vous l'avez frappée.

Le prévenu : Vous allez voir si je l'aime. C'est la scène des coups : nous avions une bonne ; ma femme me dit : « Tu me fais des traits avec elle » ; c'était pas vrai. Voyant ça, je fiche la bonne à la porte pour montrer à ma femme combien que je l'aime. Monsieur, croiriez-vous qu'elle reprend la bonne tout exprès parce que je l'avais renvoyée, preuve qu'elle ne croit pas que j'y fais des traits avec. Ça m'a mis en colère, j'y ai flanqué une claque, une simple claque, (sanglotant) une simple claque...

La plaignante, pleurant à chaudes larmes : Une simple claque, oui, m'sieu, il n'aurait pas voulu me faire du mal, il m'adore !

M. le président : En vérité, on ne comprend rien à votre plainte; si on en croit votre première déposition, il aurait voulu vous assassiner ; du reste, les témoins ont confirmé toutes vos allégations ; et aujourd'hui vous le défendez?

Le Tribunal condamne le prévenu Boste à deux mois de prison.

La plaignante, poussant des cris et s'arrachant les cheveux : Oh ! ciel de Dieu ! deux mois sans le voir !

Boste, avec désespoir : Deux mois !... oh ! mon Dieu !...

M. le président, aux gardes : Emmenez cet homme, et faites sortir la femme.

Boste : Tu viendras me voir, n'est-ce pas, Phrasie, en prison?

La plaignante : Oui, Achille... je te porterai du macaroni lundi, que tu aimes tant!

On emmène Achille et on fait sortir Phrasie.

— Le 2e Conseil de guerre a eu à s'occuper d'une insubordination grave reprochée à un tambour du 13e régiment d'infanterie de ligne.

Le tambour Demange comparaissait devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. Perrin-Jonquières, colonel du 51e régiment de ligne, sous l'accusation d'insultes, menaces et voies de fait envers un supérieur, et de rébellion à main armée contre les agents de la force publique, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, crime puni de mort par la loi du 12 mai 1793.

M. Matteau, capitaine adjudant-major, dépose en ces termes : Dans l'après-midi du 7 août, vers trois heures, étant à la théorie des sous-officiers, je fus attiré par un grand bruit et un rassemblement considérable qui s'était formé dans la cour de la caserne. Je m'y rendis aussitôt, et je vis le tambour Demange, courant le sabre à la main, suivi par un caporal et par beaucoup d'autres personnes.

Demange se mit sur la défensive, et faisant de la résistance aux ordres du caporal, il menaçait de frapper de son arme tous ceux qui tenteraient de l'approcher. J'allai droit à cet insubordonné pour lui intimer l'ordre de remettre son sabre et de se rendre à la salle de police; je ne pus en venir à bout. Plusieurs sous-officiers firent comme moi sans pouvoir rien obtenir de lui ; il nous adressa des injures et des épithètes fort grossières, que je ne me rappelle pas. Il était un peu échauffé, mais il n'était pas ivre; il savait très bien ce qu'il faisait. Ma présence étant inutile devant ce furieux, je me retirai au fond de la cour pour observer ce qui se passerait au moment de l'intervention de la garde. Le désordre occasionné par l'accusé a duré au moins trois quarts d'heure ; on a eu pour lui tous les ménagements possibles.

Gentet, sergent : Ayant su que le tambour Demange avait détruit sa caisse, je prononçai contre lui une punition disciplinaire. Un instant après et au moment de sortir de ma chambre, je vis Demange venir à moi. Il me saisit par le bras et m'attira à lui en forçant de faire cinq ou six pas en avant ; puis, me prenant par les deux bras, il m'apostropha vivement en disant que je lui en voulais depuis longtemps et qu'il allait me couper le cou. Je ne fus nullement intimidé par cette menace, et je lui dis froidement : « Nous allons voir comment vous vous y prendrez. » Alors il me donna une si violente secousse qu'il me fit tomber ; mais je trouvai un appui sur un lit placé près de nous. On vint à mon aide, et je fus débarrassé des mains du tambour.

Un quart d'heure après Demange, qui avait échappé aux hommes de garde, parvint à me rejoindre : « Ah ! ah ! vous voilà, s'écria-t-il en m'apercevant, je vous cherchais ; vous m'en voulez, et décidément il faut que je vous coupe le cou ! » Je ne savais trop quel parti prendre pour me défendre des folies de cet homme, lorsque heureusement le sergent-major Chabrefy, dont la chambre n'est séparée de la mienne que par une cloison, ayant entendu proférer cette menace contre moi, vint aussitôt, et je profitai de sa présence pour sortir de la chambre, afin d'éviter à ce malheureux, qui avait la tête égarée, l'occasion de commettre des fautes plus graves contre la discipline et que la loi réprime par la peine capitale.

M. le président, à l'accusé : Vous venez d'entendre cette déposition ; qu'avez-vous à dire pour atténuer vos torts ?

L'accusé : Le commencement de toute cette affaire a été ma caisse, qui, à la parade, avait été fort mal ; ça m'a mis en colère, et, pour me calmer, je suis allé me rafraîchir à la cantine. Quand j'ai été de retour à la chambre, la mauvaise humeur m'est revenue contre la caisse. Je me rappelle d'avoir brisé la peau du timbre, et puis après cela je ne me rappelle plus rien.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, a soutenu la triple accusation d'insultes et de voies de fait envers un supérieur et de rébellion à main armée. Me Robert Dumesnil a présenté la défense.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré, à la minorité de faveur de 3 voix contre 4, l'accusé Demange non coupable de voies de fait ; mais il l'a déclaré coupable, à l'unanimité, sur tous les autres chefs, et l'a condamné à cinq années de fers et à la dégradation militaire.

— Par ordonnance de M. le premier président de la Cour impériale de Paris, en date du 30 août 1853, M. Marteaux a été nommé syndic des huissiers du département de la Seine pour l'année judiciaire 1853-1854.

— Un employé supérieur avait eu, il y a environ un mois, une discussion avec un individu auquel il avait confié des chevaux à garder. Cet homme réclamait 14 fr. ; l'employé ne voulait en donner que 8. L'affaire fut portée devant le juge de paix qui condamna l'employé à payer la somme demandée.

C'était une affaire bien minime pour lui, car il se trouvait dans une belle position de fortune. Néanmoins, il en fut affecté à un tel point qu'il ne parlait que de cela, et que l'on crut remarquer, dans ses idées, un dérangement qui l'empêchait de vaquer à ses travaux avec la même netteté d'esprit.

Avant-hier, il disparut subitement. Toutes les recherches faites pour le retrouver avaient été infructueuses, lorsqu'hier il a été reconnu à la Morgue. Il avait été retiré de la Seine près du pont d'Iéna.

— M. Alexandre Murzynowski, se disant prince de Gonzaga-Mantova, nous écrit de la Conciergerie une lettre dans laquelle il réclame contre un passage du compte-rendu de son procès en police correctionnelle, publié dans notre numéro du 7 juillet dernier. A la 2e colonne de la 3e page de la *Gazette des Tribunaux* du 7 juillet 1853, on lit :

M. le président : Vous avez dit aussi que vous avez été officier en Espagne, colonel, que sais-je? Ce qu'il y a de sûr, c'est que vous y avez servi, et voici vos services : votre régiment n'a été qu'une seule fois au feu, et vous en avez été chassé honteusement pour votre incapacité et votre poltronnerie.

Le prévenu : Malheureusement.

M. Alexandre Murzynowski, se disant prince de Gonzague, nous écrit qu'on n'a pas bien saisi et reprodnit sa réponse. Il soutient qu'il n'a nullement reconnu l'exactitude de ce reproche de poltronnerie et d'incapacité, et il déclare qu'il a, au contraire, protesté en ces termes :

Le prévenu : On peut attaquer ma vie militaire, mais les bulletins de l'armée d'Aragon, de Valence et de Murcie de cette époque, repoussent victorieusement une pareille assertion. Ces bulletins sont entre les mains de Me Avond, mon avocat, à la disposition de M. le président lui-même.

DÉPARTEMENTS.

GIRONDE (Arcachon). — La plage d'Arcachon présente tous les dimanches le coup-d'œil le plus pittoresque. Les Bordelais profitent des beaux jours de la saison pour consacrer par leur présence la juste renommée acquise à ce gracieux séjour. De nombreux étrangers, et des plus distingués au double point de vue de la fortune et du rang, sont aussi là pour prouver que cette renommée a franchi les limites du département.

Les courses à cheval dans la forêt et sur le rivage, les courses en canot sur le bassin, sont les récréations les plus usitées et celles qui offrent le plus d'attraits ; mais il arrive parfois des accidents.

Dimanche dernier, un jeune peintre, M. Gustave Hustin, domicilié à Bordeaux, faisait partie d'une cavalcade qui parcourait au galop les bords de la plage. Il était monté sur un cheval plein de fougue et d'impatience. En cavalier imprudent, au lieu de lâcher les rênes à l'animal, il les tira vers lui avec une telle violence que celui-ci, brisant le mors entre ses dents, fit un bond en arrière et lança son cavalier dans les airs. M. Gustave Hustin alla tomber dans le sable à quatre ou cinq pas.

On l'a relevé dans un état déplorable : il avait le bras cassé en divers endroits, la tête gravement contusionnée, et le flanc droit présente une large plaie sanguinolente à laquelle adhérait le sable humide.

Ce malheureux jeune homme a été l'objet des soins les plus empressés. On l'a transporté à Bordeaux avant-hier, et les médecins qui ont examiné les blessures désespèrent presque d'en arrêter les tristes suites.

— SEINE-INFÉRIEURE (Le Hâvre). — Un bien triste accident est arrivé ce matin dans une maison de la rue de la Hache. Au deuxième étage de cette maison ayant vue sur une cour, une petite fille de neuf ans était restée seule. Pour se distraire, elle voulut se mettre à la fenêtre et causer avec un autre enfant qui se trouvait à la fenêtre du premier étage au-dessous. Mais la malheureuse enfant s'étant trop avancée sur l'appui de la fenêtre pour mieux apercevoir sa camarade, le poids de la tête l'a emportée, et, après avoir rencontré dans sa chute la corniche du premier étage, puis un baquet, elle est tombée sur la dalle de la cour, la tête fendue et le corps fracassé. Ce n'est pas sans peine et sans beaucoup de perte de temps qu'on est parvenu à relever la pauvre petite, car la cour dépendait d'une maison inhabitée, pour l'ouverture de laquelle il a fallu recourir à l'office d'un serrurier. L'enfant respirait encore, et elle a été confiée immédiatement aux soins de deux médecins, qui lui ont prodigué les secours de l'art ; mais son état est des plus alarmants.

(*Journal du Hâvre.*)

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Marlborough-Street). — Depuis quelque temps Londres est vivement agité à l'endroit des cabs et autres voitures de place. Le Parlement a voulu réglementer l'arbitraire parfois intolérable des automédons de la voie publique, et il a établi un tarif sur les distances calculées en milles. Or, il s'est trouvé que le Parlement s'est attaqué à une puissance qu'il ne soupçonnait pas. Les *cabmen*, *cabdrivers* et autres ont commencé par se mettre en grève. Mais comme le public anglais paraissait disposé à prendre son parti et à se passer des véhicules publics, ils y ont bientôt renoncé. Ils n'en persistent pas moins à déclarer le nouveau tarif inapplicable et impossible, et ils soulèvent chaque jour de nouvelles difficultés. Dernièrement un cocher a été condamné à six jours de prison pour avoir refusé le prix qu'on lui offrait. Il s'est constitué prisonnier, mais il en a appelé à la Chambre des lords, et, dans la séance qui a précédé la prorogation du Parlement, on a fait droit à sa réclamation. Lord Palmerston a reconnu qu'il avait raison dans sa prétention, et la Chambre a ordonné qu'il serait alloué a ce cocher 40 shellings pour l'indemniser de la détention qu'il a subie.

Tous les jours des difficultés semblables sont déférées aux Tribunaux de police. Celui de Marlborough-Street vient de statuer sur deux procès de cette nature.

Dans le premier, un sieur Caulton a fait citer le cocher Collyer pour avoir négligé de lui remettre le numéro de sa voiture au moment même où il la prenait pour une course. M. Hardwick, le juge, dit que s'il y a des difficultés et des divergences d'opinions sur l'ensemble de la loi relative aux voitures de place, il ne saurait en exister sur le point qui fait l'objet de la citation. Il pense que le numéro doit être remis au moment où se fait le contrat de louage, et non pas pendant ou après la course. En conséquence, il condamne Collyer à 10 shellings d'amende et aux dépens.

La seconde affaire a été une revanche pour le corps des *cabmen*. L'un d'eux, Ingleton, actionne M. Palmer, avocat. Il expose que quatre fois déjà il a fait citer M. Palmer, mais que celui-ci paraît décidé à ne tenir aucun compte des assignations de la justice. Ingleton lui réclame le prix d'une course au prix du tarif.

Un jeune homme, se disant domestique de M. Palmer, se présente et dit que son maître est trop occupé par ses affaires devant la Cour du circuit et devant les deux chambres pour trouver le temps de se rendre à la citation du plaignant. M. Hardwick fait remarquer que le temps du cocher est aussi précieux pour celui-ci que peut l'être celui de M. Palmer, et que ce dernier aurait dû montrer plus de déférence pour un mandat de justice. Le juge le condamne à payer le prix de la course réclamée, et, de plus, à payer 10 shellings au cocher pour l'indemniser du temps qu'il lui a fait perdre.

Le cabman quitte l'audience en faisant claquer son fouet pour faire honneur, à sa manière, à cet acte de justice.

— ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Georgie). — On lit dans le *Courrier des Etats-Unis* :

« Il semble ne pouvoir se passer de jours sans que nous ayons à enregistrer quelque malheur. En voici deux encore qui ont fait plusieurs victimes.

« Le premier a eu lieu dans la Georgie, à la station de Marietta. Le dernier convoi de marchandises venait de s'arrêter pour renouveler son approvisionnement d'eau. Soudain la chaudière de la locomotive a fait explosion avec un bruit épouvantable. Lorsque la vapeur a été dissipée, un spectacle affreux s'est présenté aux yeux de ceux qui étaient accourus. Au milieu des débris de la machine, plusieurs corps gisaient horriblement mutilés. On a relevé trois cadavres, celui du mécanicien et ceux de deux habitants du Tennessee, dont les noms sont inconnus. Les deux chauffeurs ont été gravement atteints ; l'un d'eux, nommé Carlton, a subi immédiatement l'amputation d'un bras ; plusieurs passagers ont été, en outre, dangereusement blessés.

« L'autre accident est arrivé au Hâvre de Grâce.

« Le train de voyageurs, parti de Baltimore à sept heures et demie du matin, avait rencontré et écrasé trois vaches, sans que cet obstacle eût produit le moindre dérangement apparent.

« A la station du Hâvre, on change généralement de machine. La locomotive fut donc détachée du convoi et s'achemina vers le hangar destiné à la recevoir ; mais lorsque le mécanicien voulut renverser la vapeur, le levier refusa d'obéir, et, malgré les efforts les plus énergiques, la machine, augmentant de vitesse, se lança à travers la gare, renversant tous les obstacles. Elle finit par se précipiter dans un trou de 15 à 20 pieds, situé au fond du bâtiment. Un des chauffeurs avait eu le temps de sauter sur la voie ; mais le malheureux mécanicien a été entraîné, et on l'a relevé dans un état tellement pitoyable qu'il a succombé peu d'instants après.

« On suppose que, lors du choc produit par la rencontre des trois vaches, le levier qui communique aux valves de la vapeur a été forcé et n'a pu agir lorsqu'il a fallu arrêter l'appareil. »

Versailles (rive droite et rive gauche). Grande fête militaire au camp de Satory.— Fête à Saint-Cloud.

Bourse de Paris du 10 Septembre 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	78 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1117 50
4 1/2 0/0 de 1832..	101 80	Emp. 50 millions...	1260 —
Act. de la Banque...	2800 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	690 —	Caisse hypothécaire.	150 —
Crédit maritime. ...	515 —	Quatre Canaux.....	1225 —
Société gén. mobil..	820 —	Canal de Bourgogne.	1035 —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840..	99 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	97 —	Mines de la Loire....	— —
Rome, 5 0/0.....	97 1/4	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon.....	227 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	78 20	78 20	78 —	78 15
4 1/2 0/0 1852.....	101 50	101 50	101 40	101 40
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1700 —	Dijon à Besançon...	550 —
Paris à Orléans.....	1245 —	Midi.....	625 —
Paris à Rouen.....	1085 —	Gr. central de France.	540 —
Rouen au Havre....	520 —	Montereau à Troyes.	475 —
Strasbourg à Bâle...	377 50	Dieppe et Fécamp...	345 —
Nord.....	877 50	Blesmeet S-D. à Gray.	550 —
Paris à Strasbourg..	935 —	Bordeaux à la Teste..	280 —
Paris à Lyon.....	940 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	785 —	Versailles (r. g.)....	357 50
Ouest.....	745 —	Grand'Combe.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	620 —	Central Suisse.....	465 —

ECOLE PRÉPARATOIRE DE SAINT-MANDÉ,
Dirigée par M. ANCELIN et par M. FAURE,
ancien examinateur aux diverses écoles du Gouvernement.

Cette école vient d'ajouter à son enseignement des cours spéciaux TRIMESTRIELS pour la préparation au baccalauréat ès-sciences. — Cabinet de physique. — Laboratoire complet de chimie. — Manipulations. — Les cours sont confiés à des professeurs connus, licenciés ès-sciences.

Plusieurs élèves de cette institution, admissibles cette année à Saint-Cyr, viennent, en outre, d'être reçus bacheliers ès-sciences.

— L'émission des obligations des Crédits fonciers de Marseille et de Nevers tire à sa fin.

Peu d'affaires ont été si promptement acceptées par le public. Cette faveur s'explique par la solidité des lettres de gage hypothéquées sur la propriété foncière, et par conséquent à l'abri de toute perte par l'intérêt quotidien d'un centime attaché à la lettre de gage, et enfin par la chance qui se représente quatre fois par an de gagner des primes considérables. Les lettres de gage de Marseille et de Nevers sont de véritables billets de banque productifs d'intérêts. Il y a dans cette ingénieuse combinaison toute une révolution financière au profit des petits capitaux.

SPECTACLES DU 11 SEPTEMBRE.

FRANÇAIS. — Les Enfants d'Edouard.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.
THÉATRE-LYRIQUA. — La Moissonneuse.
VAUDEVILLE. — La Bataille de la vie, la Noix, l'Amour.
VARIÉTÉS. — Mêlez-vous de vos affaires, les Souvenirs..
GYMNASE. — Un Ménage, le Bourgeois de Paris.
PALAIS-ROYAL. — Un Homme, Frisette, York.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la maison.
AMBIGU. — Le Voile de dentelle, la Veuve.
GAITÉ. — Le Petit Homme rouge, Cœlina.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Consulat et l'Empire.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — Les Mille et un guignons de Guignol.
FOLIES. — Fanchon, les Aides-de-camp, Cadet-Roussel.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Moutons de Panurge.
BEAUMARCHAIS. — Les Coureurs de fortune.
LUXEMBOURG. — Table tournante, Croque-Poule.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

Ventes immobilières.

ADJUDICATION le dimanche 16 octobre 1853, à midi, par le ministère de Me MICHELET, notaire à Senlis, à Saint-Nicolas, près Senlis, dans l'une des salles de la filature de Saint-Nicolas,

Des **MÉTIERS** composant l'établissement industriel de cette filature, servant au peignage et à la préparation des laines, tels que peigneuses Schlumberger, douze mulgens, etc., et autres.

S'adresser à M. Hue, filateur à Saint-Nicolas, et à Me MICHELET, notaire à Senlis. (1402)*

COMPAGNIE CHARBONNIÈRE
DES MINES DE L'ESCARPELLE,
Près Douai (Nord).

Les actionnaires de la **Compagnie Charbonnière des Mines de l'Escarpelle** sont informés que l'assemblée générale annuelle aura lieu le premier dimanche d'octobre prochain, dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville de Cambrai. (10360)

VOIES URINAIRES.
GUIDE DES MALADES, ou Manuel indispensable aux personnes des deux sexes atteintes d'affections de la vessie et des organes sexuels ; catarrhe, rétention, incontinence d'urine ; onanisme et ses suites funestes ;
PAR M. GOEURY-DUVIVIER **,
de la Faculté de Paris, ex-médecin du bureau de bienfaisance. 1 vol. in 8°, 3e édition ; 5 fr. et 6 fr. 50 franco, contre mandat. Paris, l'auteur, médecin consultant à son cabinet, rue Richelieu, 41. — Consultations de 9 h. à midi et de 2 à 5. — Traitements et consultations par correspondance. (10739)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
argentée et dorée par les procédés électro-chimiques
THOMAS,
boulevard des Italiens, 18,
près la rue Laffitte.
1re médaille d'or 1844 — 2e médaille d'or 1849
MAISON SPÉCIALE DE VENTE
de l'orfévrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Cie. (1515)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain
le **SIROP d'écorces d'oranges amères** de J.-P. **LAROZE** pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, aigreurs, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.
Le Sirop préparé par **J.-P. Laroze** se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature ci-contre :
Prix, le flacon : **3** francs.
A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.
Dans les Départements et à l'Étranger :
CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.
(10862)

RUE d'Enghien, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 27e Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, Léon DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*)
(10811)

PROMESSES DE LETTRES DE GAGE DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER DE MARSEILLE ET DE NEVERS.

L'affluence des personnes qui se sont présentées dans les bureaux de MM. J. MIRÈS et C^e^, pour souscrire aux Promesses de Lettres de Gage des Sociétés de Crédit foncier de Marseille et de Nevers, n'a pas permis de répondre aux questions nombreuses adressées relativement à l'organisation de ces Sociétés et à la nature même des Lettres de Gage. La clôture de la souscription ayant été remise, nous nous empressons de répondre aux questions qui nous ont été faites.

Il n'y a en France que trois Sociétés de Crédit foncier : la Société qui siége à Paris, la Société de Marseille et la Société de Nevers.

Chacune des deux dernières Sociétés émet pour 24 millions de Lettres de Gage, garanties à la fois par les premières hypothèques prises sur les immeubles des emprunteurs et par le capital en actions des Sociétés de Crédit foncier.

Chaque Lettre de Gage, au capital nominatif de **100** francs, est émise à **110** francs payables ainsi qu'il suit : En souscrivant, **35** francs; en janvier 1855, **25** francs; en janvier 1856, **25** francs; en janvier 1857, au plus tôt, **25** francs.

Les Lettres de Gage de Marseille et de Nevers *réunies* donnent droit à un intérêt fixe de **3** francs **65** centimes 0/0 par an, soit **1** centime par jour, et à concourir à **4** tirages annuels de **25** Lots ou primes s'élevant pour **48** millions à **360,000** francs pour l'année, divisés par trimestres.

MARSEILLE.

La Société du Crédit foncier de Marseille a été autorisée par décret du 12 septembre 1852.

DIRECTEUR DE LA SOCIÉTÉ :

M. Adolphe **DELPUGET,** juge au Tribunal de commerce *.

ADMINISTRATEURS :

MM. CANAPLE, ancien président du Tribunal de commerce * ;
DE MONTRICHER, ingénieur en chef, directeur du canal de Marseille (O. *);
Fabricius **PARANQUE,** président de la chambre de commerce ;
FÉRAUD aîné, membre de la chambre de commerce ;
Pascal **BURET,** ancien négociant, administrateur de la caisse d'épargne ;
J. GAYET, ancien juge au Tribunal de commerce ;
ABEILLE DE PERRIN, ancien négociant ;
Albert **PASCAL**, de la maison Pascal fils et C^e^ ;
Ch. **SALLES**, banquier, juge au Tribunal de commerce ;
MASSOL D'ANDRÉ, avocat, membre de la commission administrative des hospices ;
Charles **ROUX,** membre de la chambre de commerce ;
Alexandre **CLAPIER,** avocat, ancien député, ancien président du conseil général des Bouches-du-Rhône ;
Hector **BERNARD,** ancien juge au Tribunal de commerce ;
LOMBARDON, ancien magistrat ;
Joseph **ROCCA,** négociant ;
Camille **OLIVE,** ancien négociant ;
Eug. **RIPERT,** propriétaire.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

M. RAMBEAU jeune *, adjoint au maire de Marseille.

NEVERS.

La Société du Crédit foncier de Nevers a été autorisée par décret du 20 octobre 1852.

DIRECTEUR DE LA SOCIÉTÉ :

M. Alexis **FREBAULT** *, maire de la ville de Nevers, membre du conseil général de la Nièvre.

ADMINISTRATEURS :

MM. le comte **BENOIST D'AZY** *, ancien vice-président de l'Assemblée législative ;
LEMOINE *, vice-président du Tribunal civil de Nevers ;
LERASLE *, conseiller de préfecture du département de la Nièvre ;
BOUCAUMONT aîné (O. *), ingénieur en chef du département de la Nièvre ;
Achille **DUFAUD** (O. *), ancien directeur des usines de Fourchambault, membre du conseil de l'agriculture et du commerce ;
Emile **MARTIN** (O. *), de la maison Emile Martin et C^e^, de Fourchambault, administrateur du chemin de fer de la Méditerranée ;
Louis **MASSÉ** *, propriétaire, membre du conseil général de l'agriculture ;
AMY, juge de paix du canton de Sanins, membre du conseil général du département du Cher ;
Louis **DU VERNE**, propriétaire à Nevers ;
Paulin **DU VERNE,** propriétaire au Veuillin (Cher) ;
Edmond **HUMANN,** receveur général des finances du département de la Nièvre ;
Albert de **SAINT-LÉGER,** propriétaire à Saint-Léger-du-Nougeret.

CENSEURS :

MM. le comte **DE BERTHIER-BIZY,** propriétaire à Nevers ;
Auguste **MATISSE**, négociant ;
Edmond de **LA VESVRE**, propriétaire à Nevers.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

M. Auguste **MOLLET.**

GARANTIES DES LETTRES DE GAGE OU OBLIGATIONS FONCIÈRES :

Il n'est prêté que sur première hypothèque.
Les prêts ne sont réalisés qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les statuts.
Ne sont acceptées pour gages que les propriétés d'un revenu durable et certain.
Le montant du prêt ne peut dépasser la moitié de la valeur de l'immeuble hypothéqué.

En cas d'aliénation de l'immeuble, le débiteur est tenu de substituer le nouveau propriétaire dans ses obligations. — Toutes les propriétés servant de gage à l'emprunt, qui sont susceptibles de périr par le feu, ne sont admises qu'après avoir été assurées contre l'incendie.
L'acte de prêt contient transport de l'indemnité en cas de sinistre.

Ces deux Sociétés opèrent en ce moment dans leurs circonscriptions respectives avec tout l'avantage que leur donne la connaissance parfaite des localités et sous la surveillance des commissaires du Gouvernement.

Ainsi, solidité parfaite résultant de la garantie hypothécaire, intérêt de **3** francs **65** centimes 0/0 ou **1** centime par jour, concours à 360,000 francs de lots ou primes, administrateurs habiles et éminents, opérant sur les lieux, enfin surveillance du Gouvernement ; tels sont les avantages et les garanties que présentent les Sociétés de Crédit foncier de Marseille et de Nevers.

Nous sommes entrés dans ces détails parce que l'impossibilité de les donner individuellement aux nombreuses personnes qui nous les ont demandés le jour de la clôture, nous a forcés de prolonger le délai indiqué.

La clôture de la Souscription aura lieu incessamment.

La Souscription est ouverte chez MM. J. MIRÈS et C^e^, rue Richelieu, 85, à Paris.

Toute demande non accompagnée du montant de la souscription (35 francs par obligation) sera considérée comme non avenue. — Adresser les espèces par les Messageries et les valeurs ou billets de banque par lettres chargées — Dans les départements où la Banque de France a des succursales, les souscripteurs pourront y effectuer les versements pour le compte de MM. J. MIRÈS et C^e^.

(10869)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 12 septembre.
Consistant en bureau, chaises, armoires, canapé, tables, etc. (1406)

Consistant en bureau, canapé, lampes, rideaux, etc. (1408)

Le 13 septembre.
Consistant en comptoir, boîtes, chaises, secrétaire, commode, etc.

En une maison sise à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 62.
Le 12 septembre.
Consistant en meuble de salon, tête-à-tête, buffet, chaises, etc. (1407)

A Paris, aux Champs-Elysées, [avenue Gabrielle, 2.
Le 12 septembre.]
Consistant en tables, glaces, becs à gaz, chaises, tables, etc. (1409)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris sous la date du vingt-neuf août mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le deux du mois de septembre courant, n° 117, verso, case 4, au droit de cinq francs cinquante centimes,

A été extrait ce qui suit :

Il a été formé entre M. Jean-Baptiste-Edouard RIITTRE, propriétaire, demeurant à Paris, ayant fait élection de domicile au siége de la société, rue des Trois-Couronnes, 42, d'une part, et les personnes dénommées, qualifiées et domiciliées audit acte, d'autre part, une société en nom collectif, quant à M. Riittre seulement, et en commandite quant auxdites personnes, pour le défilochage à la vapeur de toutes matières quelconques, l'achat des matières premières et la vente des produits.

La raison de commerce est E. RIITTRE et C^e^. M. Riittre, seul gérant de la société, a seul en cette qualité la signature sociale et l'administration exclusive de toutes les affaires sociales.

Le capital de la société est fixé à la somme de soixante-quinze mille francs, à fournir par les associés commanditaires en espèces, indépendamment d'un crédit à découvert de même somme à faire ouvrir par les mêmes à la société.

Le siége de la société est à Paris, rue des Trois-Couronnes, 42.

Sa durée est fixée à quinze années consécutives, qui commenceront le quinze octobre prochain.

Certifié, E. RIITTRE. (7553)

Cabinet de M. Tartat, rue Aubry-le-Boucher, 25.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf août mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Jules-Alphonse TANNÉ, fabricant de couleurs, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 22,

Et M. Alexandre LEVY, marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 45,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation et le commerce des couleurs, vernis et produits chimiques, sous la raison J. TANNÉ et A. LEVY.

La durée de cette société est fixée à dix ans, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-trois pour finir à pareil jour en mil huit cent soixante-trois, sauf le cas de décès de l'un des associés avant l'expiration de ce terme.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais l'un et l'autre ne pourront s'en servir que pour les affaires de la société, à peine de nullité.

M. Tanné est chargé spécialement de la direction de la maison à Paris et M. Levy des voyages.

Pour extrait :

TARTAT. (7562)

Cabinet de M^e^ J. BOUBÉE, avocat, rue Neuve-Saint-Augustin, 30.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-neuf août mil huit cent cinquante-trois, entre :

Madame Agathe-Joséphine DUVOIR, veuve de M. Louis-François-Augustin BIENAIMÉ, en son vivant mécanicien orthopédiste, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 50, où demeure également madame veuve Bienaimé, d'une part,

Et M. François-Eléonore MOREAU, contre-maître, employé dans l'établissement de M. Bienaimé, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Lazare, 50, d'autre part ;

Ledit acte enregistré à Paris le trois septembre mil huit cent cinquante-trois, folio 124, verso, case 2, au droit de cent vingt francs trente-quatre centimes ;

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif entre les susnommés, dame Duvoir, veuve Bienaimé, et sieur Moreau,

Ayant pour objet l'exploitation de l'établissement de mécanicien orthopédiste fondé par feu sieur Bienaimé, devenu la propriété de ladite dame sa veuve, situé à Paris, rue Saint-Lazare, 50, où est le siége de la société ;

Que la raison et la signature sociales sont veuve BIENAIMÉ et MOREAU ;

Que les deux associés administreront en commun ou séparément les affaires de la société, et auront chacun l'usage de la signature sociale, laquelle ne pourra toutefois obliger la société que lorsqu'elle sera donnée pour les affaires de la société ;

Que les valeurs fournies par madame veuve Bienaimé consistent dans le mobilier industriel, le matériel de l'établissement et dans les matières premières et marchandises fabriquées ou en fabrication, le tout évalué par les parties à la somme de quatre mille dix-huit francs quatre-vingt-quinze centimes ;

Et que l'apport de M. Moreau consiste en une somme de trois mille francs payables dans la huitaine de l'acte susdit, son industrie et sa capacité ;

Enfin que la société a commencé le premier juillet dernier pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait :

J. BOUBÉE, avocat.

D'un acte passé devant M^e^ Desmanèches, notaire à la Villette, le trente et un août mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre MM. Bernard-Ignace DUPEND, propriétaire, demeurant à Sibiville ; Félix BAUDARD, baron de SAINTE-JAMES, officier supérieur en retraite, demeurant à Paris, rue Lascases, 19 ; Silvain-Mathias-Emmanuel BAUDARD DE SAINTE-JAMES, marquis de GAUCOURT, demeurant à Paris, rue Caumartin, 20, et Léonce-Louis MELCHIOR, marquis de VOGUÉ, demeurant à Paris, rue de Lille, 92, il appert : Que la société constituée sous la raison sociale DUPEND et VALENTIN, pour l'exploitation des voitures dites Dames-Réunies, par acte passé devant M^e^ Desmanèches, le trente janvier mil huit cent quarante et un, est dissoute à compter du trente et un août mil huit cent cinquante-trois, et que M. le marquis de Gaucourt en est nommé liquidateur.

Pour extrait :

Signé : GENET,
notaire substituant. (7554)

Suivant acte passé devant M^e^ Desmanèches, notaire à la Villette, le trente et un août mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il a été formé entre M. Silvain-Mathias-Emmanuel BAUDARD DE SAINTE-JAMES, marquis de GAUCOURT, demeurant à Paris, rue Caumartin, 20, et trois commanditaires dénommés audit acte, une société pour l'exploitation des voitures de transport en commun dites les Dames-Réunies. Cette société est en nom collectif à l'égard de M. de Gaucourt, et en commandite à l'égard de ses trois associés et de tous porteurs d'actions.

Durée de la société : cinquante ans et quatre mois, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois.

Siége : à la Villette (Seine), rue de Flandres, 157.

Raison sociale : E.-B. de GAUCOURT et C^e^.

Nom de l'entreprise : Dames-Réunies.

M. de Gaucourt, gérant responsable de la commandite, a la signature sociale.

Apports : M. de Gaucourt et les trois commanditaires mettent en société : 1° tout le matériel social de l'entreprise de l'ancienne société DUPEND et VALENTIN ; 2° le droit aux baux, locations et marchés de cette entreprise ; 3° le droit de transmission des lignes de : la Villette à Saint-Sulpice, Saint-Laurent à Grenelle, et de Paris à Pantin, aux Prés-Saint-Gervais et au Bourget, 4° et l'immeuble qu'ils possèdent à Grenelle, rue du Commerce.

Fonds social : un million de francs, divisé en deux mille actions au porteur de cinq cents francs chacune, réparties par ledit acte pour cent vingt à M. de Gaucourt, et pour le surplus aux trois commanditaires.

Pour extrait :

Signé ; GENET,
notaire substituant. (7555)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le premier septembre mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention : Enregistré à Paris, le neuf septembre mil huit cent cinquante-trois, folio 141, verso, case 3, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris, signé Courraud,

Il a été formé entre M. Jean-Louis RAVOU père et Louis-Charles RAVOU fils, demeurant tous deux à Paris, rue Pascal, 63, faubourg Saint-Marcel, et un commanditaire dénommé audit acte, une société pour la fabrication et l'exploitation du charbon artificiel dit charbon de cuisine. Cette société est en nom collectif à l'égard des sieurs Ravou père et fils, et en commandite à l'égard du bailleur de fonds.

Sa durée est de douze années, commencant le premier septembre mil huit cent cinquante-trois et expirant le premier septembre mil huit cent soixante-cinq.

Son siége est à Paris, rue Pascal, 63.

Les sieurs Ravou père et fils sont seuls gérants responsables ; ils ont tous deux la signature sociale, qui est : RAVOU père et fils et C^e^.

Le commanditaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du capital qu'il fournira, et ne sera pas tenu de rapporter les dividendes par lui reçus.

Toutes les affaires de la société seront traitées au comptant ; en conséquence, les gérants ne pourront souscrire aucun effet de commerce, billet ni lettre de change. Tous ceux qu'ils souscriraient n'engageront en aucune manière la société.

MM. Ravou père et fils ont apporté dans la société leur industrie pour la fabrication du charbon artificiel dit charbon de cuisine, d'après le procédé qui leur est connu, et pour lequel M. Ravou fils prendra en son nom un brevet d'invention.

Le capital social est fixé à six mille francs, entièrement souscrit par le commanditaire, et à compte duquel il a remis aux sieurs Ravou père et fils deux mille francs ; quant aux quatre mille francs de surplus, ils seront délivrés au fur et à mesure des besoins de l'établissement.

Pour extrait :

J.-L. RAVOU père, L.-C. RAVOU fils. (7561)

Suivant acte reçu par M^e^ Trépagne et son collègue, notaires à Paris, le premier septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Une société a été formée entre M. Antoine-Eugène ROBIT, ancien avocat à la Cour impériale de Paris, propriétaire, demeurant à Paris, quai de la Tournelle, 45, et les personnes qui souscriraient les obligations dont il sera ci-après parlé.

Elle est en nom collectif à l'égard de M. Robit, et en commandite à l'égard des autres personnes souscripteurs d'obligations.

L'objet de la société est : 1° de placer des capitaux par hypothèque sur des immeubles situés en Californie, tout en conservant à ces capitaux un titre négociable ;

2° De donner à ces capitaux, tant pour leur remboursement que pour le service exact de leurs produits, une garantie hypothécaire sur des immeubles situés en France.

Les opérations de la société consistent :

1° A émettre les obligations au fur et à mesure de leur souscription libérée ;

2° A opérer ou faire opérer le placement hypothécaire en Californie du montant des obligations libérées ;

3° A percevoir les intérêts des capitaux ainsi placés et à en faire la répartition entre toutes les obligations émises.

La société prend la dénomination de Caisse d'obligations hypothécaires françaises et californiennes.

La durée est de dix années, à partir du jour de la réalisation de la souscription du quart du capital social ; cette réalisation sera constatée par acte qui sera dressé en suite de l'acte dont est extrait.

Le siége de la société est à Paris, le lieu sera indiqué en l'acte qui constatera la constitution de la société.

Elle existera sous la raison sociale ROBIT et C^e^. M. Robit sera seul gérant ; il aura la signature sociale, qui sera A.-E. ROBIT et C^e^.

Le fonds social est fixé à un million de francs, et sera divisé en mille obligations de cinq cents francs et cinq mille obligations de cent francs.

Pour faire publier lesdits statuts, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : TRÉPAGNE. (7556)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur TISSOT (Similax), md de produits chimiques, à Vaugirard, rue Groult-Darcy, 5, le 15 septembre à 12 heures (N° 11084 du gr.);

De la société RENARD frères (Louis et Jean-Baptiste), ent. de pavage, à Puteaux, et demeurant le premier à Puteaux, route de Suresnes, et le deuxième à Orgeval, canton de Poissy, le 16 septembre à 2 heures (N° 11096 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Des sieurs VIGOUREL et C^e^, société pour l'exploitation d'une maison de banque à Paris, rue Gaillon, 12, le 15 septembre à 9 heures (N° 10406 du gr.);

Du sieur MOREAU (Charles-Auguste), rue Neuve-des-Bons-Enfants, 10, ayant fait partie de la société Vigourel et C^e^, société pour l'exploitation d'une maison de banque à Paris, rue Gaillon, 12, le 15 septembre à 9 heures (N° 10406 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUFOUR (Pierre-Auguste-Alexandre), épicier, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 40, sont invités à se rendre le 16 septembre à 1 heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10467 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société DESHAIS et C^e^, en liquidation, pour la fabrication du plâtre, dont le siége est à Paris, rue de Bondy, 74, le sieur Paul-Gabriel Deshais, liquidateur, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 septembre à 9 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10582 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société DESHAIS et C^e^, pour la fabrication du plâtre, dont le siége est à Paris, rue de Bondy, 74, le sieur Paul-Gabriel Deshais, seul gérant, demeurant au siége, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 septembre à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10583 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROUSSEAU (Alexis-François), confectionneur en lingerie, quai Jemmapes, 136, le 15 septembre à 9 heures (N° 10852 du gr.);

Du sieur PONCELET (Auguste), quincaillier, rue Michel-le-Comte, 23, le 16 septembre à 1 heure (N° 10918 du gr.);

Du sieur BERGERON (Henri), fab. de boutons et estampeur sur bijoux, rue du Faub.-du-Temple, 129, le 16 septembre à 1 heure (N° 10484 du gr.),

ASSEMBLÉES DU 12 SEPTEMBRE 1853.

ONZE HEURES : Bribant, md de vins, synd. — Clément, md de vins traiteur, clôt. — Grenu, ent. du Casino, affirm. après union.

MIDI : Péan dit Gervais, md de vins, clôt.

UNE HEURE : Lavoizé, mercier, synd. — Beaujol, boulanger, clôt. — Thys, cordonnier, id. — Prévost-Dépensier, bonnetier, conc.

TROIS HEURES : Roux, md de vins, vérif. — Barbara, épicier, id. — Gaillot, menuisier, clôt. — Bertambois, md de vins, id.

Décès et Inhumations.

Du 8 septembre 1853. — M. de Gareynoff Wladimir, 50 ans, avenue des Champs-Elysées, 65. — Mlle Garnier, 27 ans, rue Pauquel, 4. — Mlle Lamotte, rue Joubert, 33. — M. Michaud, 58 ans, place de la Bourse, 10. — M. Saquet, 34 ans, rue de Provence, 57. — Mlle Mathis, 1 an, rue des Vieux-Augustins, 24. — Mme veuve Radet, rue J.-J.-Rousseau, 7. — Mlle Crételier, 20 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Narimbert, 81 ans, à l'hospice des Incurables. — Mlle Lefebvre, 8 ans, rue du Fg-St-Denis, 184. — Mlle Alizand, 6 ans, rue de Crussol, 24. — Mlle Houssel, 3 ans, rue de Vendôme, 18. — Mme veuve Dignes, 62 ans, rue Chapon, 35. — M. Driancour, 1 an et demi, rue Vieille-du-Temple, 30. — Mlle Gafroy, rue St-Sébastien, 54. — M. Green, 60 ans, impasse de l'Asile, 7. — M. Lehericey, 8 ans, rue Traversière, 75. — M. Jannelle, 75 ans, rue d'Anjou-Dauphine, 4. — M. Carel, 29 ans, à l'hôpital Necker. — M. Barrié, 34 ans, rue de Grenelle-St-Germain, 23 — Mme Gelin, 35 ans, rue du Dragon, 20. — M. Jazerand, 68 ans, rue de Fourcy, 2.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,